



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

FEB 18 1983

S/15600
9 février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION
ASSISTANCE AU LESOTHO

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982, le Conseil de sécurité priait notamment le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité. Le Conseil de sécurité priait également les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins. En outre, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de lui faire rapport régulièrement selon les exigences de la situation.

2. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a commencé par prendre les dispositions nécessaires pour qu'une mission se rende au Lesotho en janvier 1983 afin de s'entretenir avec le gouvernement. On trouvera ci-après le rapport de cette mission.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
INTRODUCTION	1 - 10	4
A. Mesures prises à l'Organisation des Nations Unies en décembre 1982	1 - 6	4
B. Programme de la mission du Secrétaire général au Lesotho, 11 au 16 janvier 1983	7 - 10	6
I. GENERALITES	11 - 15	7
A. Situation géopolitique du Lesotho	11 - 13	7
B. Questions déjà portées à l'attention de l'Organi- sation des Nations Unies concernant les relations du Lesotho avec l'Afrique du Sud	14 - 15	7
II. CONSULTATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO	16 - 25	8
A. Compte rendu officiel des événements du 9 décembre 1982	16	8
B. Evaluation de la situation par le Gouvernement du Lesotho	17 - 25	9
III. QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION JURIDIQUE, A LA SECURITE ET AU BIEN-ETRE DES REFUGIES	26 - 66	11
A. Mandat du HCR	27 - 28	11
B. Le Lesotho, pays d'asile pour les réfugiés	29 - 44	11
C. Problèmes liés à la sécurité des réfugiés	45 - 51	14
D. Bien-être des réfugiés	52 - 66	16
IV. ASSISTANCE ECONOMIQUE NECESSAIRE POUR METTRE LE LESOTHO MIEUX EN MESURE D'ACCUEILLIR DES REFUGIES ET DE SUBVENIR A LEURS BESOINS	67 - 85	18
A. Introduction	67 - 68	18
B. Situation économique	69 - 81	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
C. Besoins critiques, liés aux événements du 9 décembre 1982 et à la vulnérabilité du Lesotho	82 - 85	21
V. CONCLUSIONS	86 - 90	22

ANNEXES

- I. Victimes de l'attaque
- II. Dégâts matériels
- III. Projets particuliers pour lesquels une aide est
requisse d'urgence
- IV. Autres besoins
- V. Matériel médical nécessaire

CARTES

- 1. Lesotho
- 2. Maseru : points d'attaques

Appendice - Description des bâtiments endommagés indiqués
sur la carte 2 et dégâts encourus

RAPPORT DE LA MISSION DU SECRETAIRE GENERAL AU LESOTHO CONCERNANT
LA PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

INTRODUCTION

A. Mesures prises à l'Organisation des Nations Unies en décembre 1982

1. Dans une lettre (S/15515) datée du 9 décembre 1982 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le télégramme du Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho, dans lequel celui-ci déclarait que des unités de la Force sud-africaine de défense avaient lancé une attaque armée contre la capitale du Lesotho, Maseru, le jeudi 9 décembre 1982 à 1 heure du matin environ, utilisant pour cette attaque des avions et des hélicoptères militaires. Selon ce message, les cibles étaient des citoyens du Lesotho et des réfugiés sud-africains, ainsi que des habitations et des appartements loués à ces réfugiés par le gouvernement. Le Conseil de sécurité a été convoqué d'urgence pour étudier la situation.
2. Le Conseil de sécurité a examiné la plainte du Lesotho de sa 2406ème à son 2409ème séances, du 14 au 16 décembre 1982. A la 2406ème séance, le 14 décembre 1982, Sa Majesté Moshoeshoe II, roi du Lesotho a pris la parole devant le Conseil de sécurité pour faire un compte rendu détaillé de l'attaque. Il a déclaré que celle-ci avait fait 42 morts. Certaines des victimes, a-t-il précisé, étaient des ressortissants sud-africains qui avaient récemment fui leur pays ou qui étaient en visite au Lesotho. Parmi les autres, on comptait 12 citoyens du Lesotho.
3. A la 2409ème séance du Conseil, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud a présenté les vues de son gouvernement à ce sujet.
4. A sa 2407ème séance, le 15 décembre 1982, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 527 (1982), conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15515),

Ayant entendu la déclaration de Sa Majesté Moshoeshoe II, roi du Lesotho,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de

/...

l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupé par la gravité des actes agressifs perpétrés par l'Afrique du Sud contre le Lesotho,

Affligé par les pertes tragiques de vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant de l'acte agressif commis par l'Afrique du Sud contre le Royaume du Lesotho,

1. Condamne énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;
2. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif;
3. Réaffirme le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;
4. Prie le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité;
5. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins;
6. Déclare qu'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes internationaux et que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce sont les seuls moyens à employer;
7. Demande à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elle ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires;
8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport régulièrement selon les exigences de la situation;
9. Décide de rester saisi de la question.

5. Afin de s'acquitter de la tâche que lui avait confiée le Conseil de sécurité dans sa résolution 527 (1982), le Secrétaire général a tout d'abord tenu, à New York, des consultations préliminaires avec le Ministre des affaires étrangères du Lesotho, le 20 décembre 1982. A la suite de ces discussions, le Secrétaire général a envoyé une mission au Lesotho pour qu'elle s'entretienne avec le gouvernement des moyens d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière qui soit compatible avec leur sécurité. En outre, compte tenu de la demande faite par le Conseil au paragraphe 5 du dispositif de la résolution, la mission a été chargée de déterminer avec le Gouvernement du Lesotho, le type et le montant de l'assistance dont celui-ci aurait besoin afin de renforcer la capacité du pays d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins. Ces renseignements permettraient aux Etats Membres de mieux discerner les domaines où ils peuvent aider le Lesotho.

6. La mission nommée par le Secrétaire général était composée de M. A. A. Farah, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, M. S. Mousouris, sous-secrétaire général et co-coordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique et M. Michel Moussalli, directeur de la Division de la protection internationale au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Genève.

B. Programme de la mission du Secrétaire général au Lesotho,
(11 au 16 janvier 1983)

7. La mission a séjourné au Lesotho du 11 au 16 janvier 1983. Avant son départ, le chef de la mission a tenu des consultations avec des responsables de la Banque Mondiale à Washington et s'est entretenu avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Genève.

8. Au Lesotho, la mission a été reçue par S. M. le roi Moshoeshe II et par le Premier Ministre. La mission a rencontré à plusieurs reprises le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la planification, de l'emploi et des affaires économiques et les Ministres de l'agriculture, de l'éducation et de la santé. Les discussions ont porté sur la situation politique, sur des questions relatives au bien-être et à la sécurité des réfugiés et sur les besoins auxquels le Lesotho doit faire face en priorité pour renforcer sa capacité économique et devenir moins vulnérable aux pressions sud-africaines. La mission s'est rendue sur les lieux de l'attaque du 9 décembre afin d'inspecter elle-même les biens qui avaient été endommagés ou détruits par les assaillants.

9. Au cours de sa visite, la mission a rencontré des membres du corps diplomatique, les représentants locaux de divers organismes des Nations Unies, un groupe représentant les réfugiés sud-africains et les représentants de deux organisations non gouvernementales s'occupant des réfugiés.

10. La mission tient à remercier officiellement le Gouvernement du Lesotho de la coopération et de l'assistance qu'il lui a fournies sans réserves. Le gouvernement lui a en effet ménagé rapidement toutes les entrevues qu'elle avait demandées et lui a communiqué un grand nombre d'informations utiles.

I. GENERALITES

A. Situation géopolitique du Lesotho

11. Le Lesotho est un pays relativement petit, dont la superficie est d'environ 30 000 km². Non seulement il est dépourvu de littoral mais il se trouve entièrement enclavé dans le territoire d'un seul Etat - l'Afrique du Sud. En outre, le Lesotho, qui dispose de peu de ressources naturelles connues autre que le travail de son peuple, est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés d'Afrique. Il a été administré par le Royaume-Uni de 1868 à 1966, date à laquelle il a accédé à l'indépendance.

12. A la veille de l'indépendance du Lesotho, il y a 17 ans, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2063 (XX) a reconnu la spécificité de la situation géopolitique dans laquelle le nouvel Etat allait se trouver et la "déplorable situation économique et sociale" que connaissait le pays, en raison surtout de son sous-développement. Depuis l'indépendance, son gouvernement s'efforce de mettre en place une infrastructure sociale et économique.

13. Les difficultés inhérentes à la situation ont été exacerbées par la politique d'apartheid de l'administration sud-africaine. Cette politique a en effet créé des tensions dans les relations entre les deux pays. Le Lesotho a pris clairement et fermement position contre la politique d'apartheid et de bantoustanisation pratiquée par l'Afrique du Sud. Cette prise de position a valu au Lesotho de graves problèmes dans ses relations avec l'Afrique du Sud.

B. Questions déjà portées à l'attention de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations du Lesotho avec l'Afrique du Sud

14. A la suite de la déclaration d'"indépendance" du Transkei en 1976 et de ses conséquences pour la circulation frontalière entre le Lesotho et le Transkei, le Lesotho a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur cette question. Dans sa résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976, le Conseil de sécurité a félicité le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei, a demandé à l'Afrique du Sud de rouvrir les postes frontière et a fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Lesotho.

15. Les manifestations d'étudiants qui ont eu lieu à Soweto en 1976 contre le Bantu Education Act de l'Afrique du Sud ont été une nouvelle cause de friction dans les relations entre le Lesotho et l'Afrique du Sud. La réaction des autorités sud-africaines à ces manifestations a en effet poussé de nombreux étudiants à chercher asile au Lesotho et dans d'autres pays voisins. L'Assemblée générale a recommandé l'adoption d'un programme d'assistance d'urgence pour les étudiants réfugiés afin de contribuer à résoudre le problème.

II. CONSULTATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DU LESOTHO

A. Compte rendu officiel des événements du 9 décembre 1982

16. Au cours de ses consultations avec le Gouvernement du Lesotho, un compte rendu des événements du 9 décembre 1982 a été remis à la mission. Ce texte était ainsi conçu :

"Les premières explosions accompagnant l'attaque lancée par la Force sud-africaine de défense ont été entendues dans la capitale, Maseru, le 9 décembre 1982, à environ 1 h 15 du matin. La première réaction de la Force paramilitaire du Lesotho (FPL) a été de se rendre sur les lieux de la première explosion, dans l'agglomération de Florida. En chemin, un accrochage s'est produit entre des membres de la FPL et des membres de la Force sud-africaine, postés du côté sud-africain de la frontière. Ces derniers s'étaient apparemment postés là de façon à pouvoir attaquer la FPL et à l'empêcher ainsi d'atteindre le véritable théâtre des opérations. Au cours de l'accrochage susmentionné, un membre de la FPL a été blessé mais on ignore les pertes subies par la Force sud-africaine. Cet accrochage a retardé considérablement la FPL. Un conducteur et un autre officier de la FPL ont conduit les blessés à l'hôpital en Landrover. Comme ils passaient devant l'hôtel Victoria, dans la rue principale de Maseru, ils ont rencontré un détachement sud-africain qui venait d'attaquer un immeuble d'habitation appelé Letsie Apartments, situé derrière l'hôtel Victoria. Les soldats sud-africains ont ouvert le feu sur eux mais ils ont réussi à se dégager et à emmener le blessé à l'hôpital. Entre-temps, des hélicoptères sud-africains survolaient le quartier-général de la FPL qui se trouve à Ratjomose, près de la frontière sud-africaine. Un autre contingent de la Force sud-africaine qui se trouvait au village de Thetsane (près de Ratjomose), a attaqué la FPL. Au cours de cet accrochage, il n'y a pas eu de pertes, ni d'un côté ni de l'autre. Un autre détachement de soldats sud-africains se trouvait sur le plateau de Qoaling. On a découvert par la suite que tandis que se déroulaient ces accrochages sporadiques, des hélicoptères de la Force sud-africaine débarquaient sans relâche des soldats en divers points stratégiques de Maseru d'où ils pouvaient aisément attaquer leurs cibles. On trouvera à l'annexe A des renseignements sur ces zones attaquées et les pertes en vie humaines et en matériel 1/. L'attaque sud-africaine a duré environ cinq heures. Plus tard dans la matinée (lorsque le jour s'est levé), on a pu constater que les Sud-Africains avaient utilisé des hélicoptères Puma au cours de l'attaque. Des membres de la Force sud-africaine ont retraversé la frontière à pied après les opérations puis ont été recueillis par des transports de troupes qui les attendaient du côté sud-africain. Le dernier détachement sud-africain à quitter le Lesotho s'est trouvé séparé du gros des troupes sud-africaines et est resté bloqué à Qoaling, d'où il a demandé désespérément de l'aide. Ce détachement, qui comprenait au moins 67 hommes, a été évacué en territoire sud-africain par les hélicoptères de la Force sud-africaine, après un accrochage avec la FPL. Vers 6 heures du matin, le général Coetzee de l'Unité de sécurité sud-africaine a pris contact avec le général de division Molapo du Lesotho pour l'informer que 67 soldats sud-africains avaient été encerclés par les forces de sécurité du Lesotho. Si celles-ci ne les laissaient pas passer, l'armée de l'air sud-africaine avait ordre de mitrailler Maseru à basse altitude et des

unités d'infanterie sud-africaines pénétreraient au Lesotho. Vers 7 heures du matin, la tour de contrôle de l'aéroport de Maseru a intercepté un message enjoignant à tous les avions civils sud-africains de ne pas s'approcher à plus de 25 milles nautiques de Maseru, car la ville allait devenir zone opérationnelle. Par mesure de précaution le Gouvernement du Lesotho a donc donné l'ordre à tous les avions de Lesotho Airways de ne pas décoller. Une inspection ultérieure des zones de Qoaling et de Thetsane a permis de découvrir un ceinturon avec des étuis, deux grenades à main et du matériel de transmission. D'après l'état du ceinturon, il était probable que son propriétaire avait été soit tué soit gravement blessé. On évalue à environ 200 le nombre des soldats sud-africains qui ont pris part au raid contre le Lesotho du fait que deux hélicoptères Puma au moins ont survolé Maseru pour débarquer et embarquer des soldats. Chez M. Hani (l'un de ceux qui ont été attaqués), il y avait un contingent d'au moins 30 soldats (qui ont été vus et identifiés par un Basotho). Il y avait également les deux détachements de Qoaling et Thetsane, et celui qui, depuis le côté sud-africain de la frontière, avait pris part au premier accrochage avec la FPL. Certains des soldats sud-africains qui se trouvaient à Qoaling se sont enfui jusqu'à Mazenod, à l'intérieur du Lesotho, où ils ont été ultérieurement recueillis par leurs hélicoptères."

B. Evaluation de la situation par le Gouvernement du Lesotho

17. Le gouvernement s'est déclaré surtout préoccupé par l'incapacité du Lesotho de se défendre contre les actes d'agression ou d'intimidation de l'Afrique du Sud, les problèmes qui en résultaient pour la sécurité nationale et la nécessité croissante pour le Lesotho de réduire sa dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, principalement dans le domaine économique, tout en renforçant ses relations avec la communauté internationale.

18. En évoquant les événements du 9 décembre 1982, le gouvernement a souligné qu'il n'avait nullement provoqué l'attaque sud-africaine. Les allégations de l'Afrique du Sud selon lesquelles cette attaque visait uniquement à devancer les opérations projetées par les réfugiés de l'African National Congress résidant au Lesotho contre des cibles en Afrique du Sud étaient dénuées de tout fondement. Le gouvernement a informé la mission que le Lesotho avait pour politique d'accorder l'asile à tous les réfugiés véritables à condition qu'ils n'utilisent pas le territoire du royaume pour lancer des attaques contre l'Afrique du Sud, et de les intégrer à la communauté du Lesotho, tradition que la population basotho a respectée depuis la fondation du royaume.

19. D'après le gouvernement, l'objectif général de l'Afrique du Sud était de réduire au silence les adversaires de l'apartheid, au moins dans les pays voisins, et de mettre un terme à l'exode des réfugiés. A ce propos, le gouvernement a déclaré que le Lesotho n'était pas disposé à accepter de telles politiques. Il a exprimé l'espoir que la communauté internationale ne manquerait pas d'apporter une aide politique et économique au Lesotho afin de lui permettre de résister aux pressions de l'Afrique du Sud et de continuer à servir de refuge à ceux qui fuyaient l'injustice de l'apartheid.

20. Le gouvernement a également informé la mission que, depuis son indépendance, le Lesotho avait toujours mené une politique de bon voisinage et de coexistence pacifique avec l'Afrique du Sud comme en témoignait le fait que, par le passé, l'actuel Premier Ministre du Lesotho et les divers premiers ministres d'Afrique du Sud s'étaient rencontrés à plusieurs reprises pour examiner des questions d'intérêt commun.

21. Afin de montrer que le Lesotho était disposé à promouvoir de bonnes relations avec son voisin, le gouvernement a déclaré qu'il participait au Comité intergouvernemental de liaison entre les deux pays, qui comprenait également des sous-comités s'occupant de diverses questions intéressant les deux pays. En outre, les forces de police des deux pays, stationnées aux postes frontière, coopéraient souvent dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Par ailleurs, le Gouvernement du Lesotho encourageait ses ministres à s'entretenir, si nécessaire, avec leurs homologues sud-africains à propos de questions d'intérêt commun. Le gouvernement a jugé que l'Afrique du Sud, en reprochant au Lesotho son manque de coopération, cherchait à justifier son attaque contre Maseru, de l'avis du gouvernement, cette agression n'avait aucun sens car elle avait été lancée sans tenir aucun compte des possibilités de dialogue existantes.

22. Le gouvernement a signalé en outre qu'en vertu de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, il avait porté l'affaire devant le Conseil de sécurité, dans le cadre des efforts qu'il déployait pour instaurer une coexistence pacifique avec l'Afrique du Sud. Le Lesotho était disposé à utiliser tous les moyens que lui offrait la Charte. A ce propos, il serait heureux que le Secrétaire général prêle ses bons offices, ce qui prouvait une fois de plus qu'il était disposé à étudier tous les moyens propres à instaurer la paix dans la région, à réduire les tensions et à empêcher toute nouvelle incursion de l'Afrique du Sud au Lesotho.

23. Le Gouvernement du Lesotho a déclaré que, l'insécurité s'étant accrue aux frontières ces dernières années, il avait été amené à renforcer les faibles effectifs de sa police et à mettre sur pied une unité paramilitaire. Il reconnaissait qu'il n'était pas en mesure de mobiliser suffisamment d'hommes pour repousser des agressions comme celle qui s'était produite le 9 décembre, mais il avait le devoir de fournir une certaine protection.

24. Le gouvernement a estimé qu'il fallait donner au mot "sécurité" un sens large, englobant à la fois la sécurité du pays et celle des particuliers. Il s'agissait donc non seulement d'assurer la sécurité physique mais également de fournir des garanties en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'emploi et de mise en valeur des ressources du pays au profit de tous les habitants (les propositions du gouvernement dans ces domaines sont exposées aux annexes III et IV du présent rapport).

25. S'agissant du renforcement de la police et de l'unité paramilitaire, le gouvernement a estimé qu'une assistance internationale serait nécessaire pour leur permettre de faire face efficacement aux menaces contre la sécurité du pays. Cette assistance devrait porter sur l'entraînement et sur l'acquisition de matériel adéquat. Du fait de cette situation, le gouvernement a dû prélever environ 6 millions de maloti, sur les crédits prévus au titre du développement dans le budget de l'année prochaine, pour financer les dépenses entraînées par les besoins supplémentaires en matière de sécurité. Le gouvernement espère que grâce à l'aide internationale, il pourra réaffecter ces fonds à son programme de développement.

III. QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION JURIDIQUE, A LA SECURITE ET
AU BIEN-ETRE DES REFUGIES

26. Comme le Conseil de sécurité le demandait au paragraphe 4 de la résolution 527 (1982), des consultations ont été tenues avec le Gouvernement du Lesotho au sujet de questions relatives au bien-être et à la sécurité des réfugiés, compte tenu du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et des fonctions de protection qui lui sont assignées.

A. Mandat du HCR

27. Aux termes du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire est tenu en premier lieu d'accorder aux réfugiés une protection internationale. Le HCR doit notamment veiller à ce que les réfugiés reçoivent un asile et que leur traitement soit conforme aux normes minimales établies, et plus particulièrement en ce qui concerne le respect du principe selon lequel le rapatriement dans leur pays d'origine doit être librement consenti. Ce rôle de protection consiste également à encourager les Etats à accéder aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux réfugiés et à veiller au respect des procédures prévues pour l'examen des demandes d'octroi du statut de réfugié. Le HCR s'efforce par tous les moyens d'obtenir des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures raisonnablement possibles pour protéger l'intégrité physique des réfugiés. Il ne saurait toutefois assumer la responsabilité effective de ces mesures, qui relèvent évidemment de la compétence des pays d'asile.

28. Outre ses fonctions de protection, le HCR est tenu, par son Statut, de rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, soit dans le pays de premier asile, soit dans le pays où ils se sont réinstallés.

B. Le Lesotho, pays d'asile pour les réfugiés

Politique gouvernementale

29. Au cours de ses consultations avec le Gouvernement du Lesotho ainsi qu'avec le représentant du HCR au Lesotho, la mission a appris que le gouvernement avait toujours étroitement coopéré avec le HCR pour l'aider à assurer une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés.

30. Le gouvernement applique une politique libérale en matière d'asile et veille à ce que les réfugiés et les candidats au droit d'asile bénéficient d'un traitement conforme aux normes minimales établies. Cependant il a stipulé que, pour bénéficier de ce traitement libéral en matière d'asile, les réfugiés ne devraient pas utiliser le territoire du Lesotho comme base pour lancer des attaques armées ou des opérations subversives contre leur pays d'origine. Au cours de leurs entretiens avec la mission, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'intérieur, lequel est directement responsable des questions de réfugiés, ont réaffirmé, dans des déclarations identiques, le caractère fondamental de ce principe.

31. Le Lesotho a accédé en 1981, sans aucune réserve, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au Protocole de 1967. Son gouvernement a ainsi souscrit aux principes fondamentaux régissant les conditions dans lesquelles le statut de réfugié est accordé à des personnes fuyant des persécutions. La

/...

mission a été informée qu'aux termes de l'article 2 de la Convention de 1951, le Lesotho exige que chaque réfugié "se conforme [à ses] lois et règlements" et aux mesures prises "pour le maintien de l'ordre public"; et qu'il respecte également de façon rigoureuse les dispositions de l'article 33 aux termes desquelles "aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

32. Conformément à l'article 34 et dans le cadre de sa politique d'assimilation et d'intégration des réfugiés, le Gouvernement du Lesotho facilite la naturalisation de certains réfugiés. Grâce à cette procédure, une vingtaine de personnes acquièrent chaque année la nationalité basotho.

33. Le gouvernement a assuré la mission que, étant donné sa politique en matière d'asile, et en particulier son respect rigoureux des instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés, l'accusation selon laquelle le Lesotho servirait de base à des activités terroristes contre son voisin, l'Afrique du Sud, était dénuée de tout fondement. Il a déclaré à cet égard que tolérer de quelque façon que ce soit ce genre d'activité serait totalement incompatible avec la politique étrangère du Lesotho.

Législation relative aux réfugiés

34. La loi No 16 de 1966 sur le contrôle des étrangers (Aliens Control Act No. 16) et la Quatrième annexe à cette loi (Fourth Schedule) régissent actuellement le statut des réfugiés au Lesotho.

35. Le gouvernement a élaboré en 1982 un projet de loi global sur les réfugiés qui est appelé à devenir en 1983 la loi sur les réfugiés (Refugee Act) une fois que le Cabinet et le Parlement l'auront définitivement approuvé. Différents aspects de ce projet de loi reflètent la façon dont le gouvernement envisage ses responsabilités en matière d'octroi d'un asile aux réfugiés ainsi que les obligations des réfugiés admis à en bénéficier.

36. Aux termes du paragraphe 1) de l'article 3 du projet de loi en question le statut de réfugié serait accordé aux victimes de persécutions commises en raison "de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques", mais il est clairement stipulé au paragraphe 2, conformément aux termes de l'alinéa b) du paragraphe F de l'article premier de la Convention de 1951, que les personnes qui ont commis "un crime grave de droit commun [en dehors du Lesotho] avant d'y être admises comme réfugiés" ne seront pas considérées comme réfugiés.

37. Le gouvernement a également informé la mission que le principe directeur de sa politique en matière d'asile était également à la base des dispositions sur les armes et munitions des paragraphes 1) et 2) de l'article 14 du projet de loi, libellés comme suit :

- "1) Aucun réfugié, tant qu'il résidera au Lesotho, ne doit acheter ni posséder une arme à feu ni des munitions.
- 2) Un réfugié porteur d'armes à feu ou de munitions à son entrée au Lesotho devra immédiatement remettre celles-ci à un agent de l'Etat compétent."

Réfugiés d'Afrique du Sud

38. Depuis son accession à l'indépendance, en 1966, le Lesotho suit une politique digne d'éloges en ce qui concerne l'octroi de l'asile à des personnes qui, "craignant avec raison d'être persécutées du fait de [leur] race ... ou de [leur] opinions politiques", se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent, ou du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays (article premier de la Convention de 1951). Ces réfugiés, qui sont presque tous originaires d'Afrique du Sud, ont bénéficié d'une aide pour se réinstaller dans un deuxième pays d'asile ou ont été intégrés à la communauté locale. En 1974, le Lesotho a délivré des permis de résidence permanente à tous les réfugiés sud-africains résidents, leur conférant ainsi le droit de travailler dans le pays. Le gouvernement a déclaré qu'en dépit des pressions croissantes exercées par l'Afrique du Sud, il avait maintenu sa politique en matière d'asile et s'était attaché au respect du principe fondamental de non-refoulement énoncé à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

39. La mission a noté que les événements survenus en 1976 en Afrique du Sud, notamment les manifestations d'étudiants de Soweto, avaient provoqué un afflux massif de jeunes gens demandant asile au Lesotho. La situation des réfugiés a alors pris une nouvelle dimension, surtout du point de vue socio-économique et scolaire. L'afflux de réfugiés, estimé à 11 500 personnes par le gouvernement, avait soulevé de multiples problèmes, qui restent encore à résoudre, pour la politique d'asile du Lesotho. Certaines difficultés sont apparues à propos des procédures d'immatriculation des réfugiés. Beaucoup de jeunes qui fuient l'Afrique du Sud ne les respectent pas et se mêlent au reste de la communauté; ils ne peuvent donc pas être identifiés, en raison de leur homogénéité ethnique et de leurs liens familiaux étendus avec la population locale. Le gouvernement a informé la mission que quelque 9 000 personnes se trouvaient dans cette situation et que la présence de certaines d'entre elles était manifeste dans les effectifs des établissements d'enseignement.

40. Le gouvernement a assuré la mission que la délivrance de cartes d'identité aux réfugiés, qui a débuté en 1981, contribuerait à limiter les problèmes d'identification. A ce jour, des cartes ont été remises à quelque 2 000 réfugiés au moment où le statut officiel de réfugié leur était octroyé.

Procédures en vigueur pour l'établissement et l'octroi du statut de réfugié

41. Cette situation a amené le Gouvernement du Lesotho à prêter une attention particulière aux procédures prévues pour l'établissement du statut de réfugié. Les nouveaux arrivants qui demandent asile au Lesotho sont d'abord tenus de se présenter aux services de police du poste-frontière puis au Ministère des affaires étrangères, au Département de l'immigration (qui relève du Ministère de

/...

l'intérieur), au bureau local du HCR et enfin au Service de coordination des réfugiés du Ministère de l'intérieur. Après les trois premières étapes de cette procédure, qui comprennent les formalités d'immatriculation et de vérification d'identité, les réfugiés qui se présentent au HCR reçoivent une première orientation avant d'être pris en charge par le Service de coordination des réfugiés du Ministère de l'intérieur. Ce ministère, qui gère tous les projets d'assistance matérielle, accorde aux réfugiés, après avoir évalué leurs besoins, une aide appropriée grâce à des fonds octroyés par le HCR.

42. La mission a noté que le système en vigueur pour l'octroi officiel de l'asile ne fonctionnait pas avec la célérité voulue. Le Comité interministériel pour l'établissement du statut de réfugié (ICDRS) se réunit à intervalles irréguliers ce qui entraîne des retards considérables dans l'examen des demandes et ne permet pas d'établir suffisamment tôt la bonne foi d'un candidat donné. La mission a souligné qu'il importait d'améliorer le système établi pour contrôler les entrées puis l'installation des candidats à l'asile et pour instruire rapidement leurs demandes. Elle a également attiré l'attention sur la nécessité de tenir des statistiques exactes et fiables sur le nombre de réfugiés pour que les besoins puissent être évalués et que la communauté internationale puisse prêter assistance aux réfugiés.

43. La mission a également noté que si les activités des réfugiés au Lesotho étaient effectivement suivies grâce à un système élaboré d'orientation et si l'ICDRS se réunissait à intervalles réguliers, il serait possible de réduire au minimum les risques d'abus que comporte le système actuel en éliminant tous ceux qui demandent à bénéficier du statut de réfugié sans remplir les conditions requises.

44. Le gouvernement a pris note de ces recommandations et a fait savoir qu'il se proposait de les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais. Il a toutefois souligné que, dans le système actuel, les personnes qui entraînent au Lesotho après avoir commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil n'obtenaient pas le statut de réfugié, conformément à l'alinéa b) du paragraphe F de l'article premier de la Convention de 1951.

C. Problèmes liés à la sécurité des réfugiés

Nature du problème

45. Le gouvernement a indiqué les différents aspects du problème de sécurité que pose l'octroi de l'asile aux réfugiés. La principale difficulté tient au fait que l'Afrique du Sud se refuse à admettre que l'octroi par le Lesotho d'un asile aux réfugiés sud-africains, ne constitue pas un acte d'hostilité. Le Lesotho considère que les personnes quittant l'Afrique du Sud pour échapper aux persécutions sont des réfugiés tandis que, pour l'Afrique du Sud, il s'agit de membres ou de partisans de l'African National Congress, selon elle, décidés à commettre des actes de sabotage contre son territoire.

46. En dépit de ce qui s'est passé le 9 décembre 1982, le Gouvernement du Lesotho continue de réaffirmer son devoir "en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies ... de protéger les réfugiés conformément aux dispositions de la Convention de 1951". Cependant il reconnaît qu'il est difficile de faire une distinction entre les véritables réfugiés et des espions ou des délinquants venus d'Afrique du Sud; cette situation est encore aggravée par les problèmes que posent l'identification et la localisation des Basotho qui sont entrés au Lesotho sans être ressortissants du pays.

Mesures visant à assurer la sécurité des réfugiés

47. Le gouvernement a déclaré qu'il poursuivait une politique d'intégration des réfugiés au sein de la population locale afin de garantir leur sécurité. Cette politique a permis, sur le plan de la sécurité, de contrôler leurs activités afin de s'assurer qu'elles ne contrevenaient pas aux lois du Royaume du Lesotho. La mission a appris qu'une partie du budget national de développement avait été affectée au renforcement des services de police dans ce domaine.

48. Le gouvernement a expliqué qu'il avait pris des dispositions pour que les réfugiés récemment arrivés au Lesotho, soient d'abord envoyés, après l'accomplissement des formalités d'immatriculation, dans un centre d'accueil gouvernemental, placé sous surveillance policière, qui est chargé de leur filtrage et de leur orientation. Il se proposait, à l'avenir, d'installer les réfugiés aussi loin que possible des frontières du pays et de continuer systématiquement à les encourager à partager la vie de la communauté et à s'intégrer à la population locale.

49. Le gouvernement a également informé la mission qu'il accueillerait favorablement toute aide visant à faciliter le transfert des réfugiés qui souhaitaient se réinstaller dans d'autres pays. Les réfugiés ont exprimé le même voeu au cours de leurs entretiens avec la mission.

50. On a reconnu que la réinstallation des réfugiés à l'extérieur du Lesotho serait facilitée si on leur délivrait des titres de voyage, reprenant la clause de retour prévue par la Convention de 1951. On a souligné en même temps que la situation du Lesotho, comme celle du Botswana et du Swaziland, était particulière. La clause dite de "retour" posait dans leur cas un problème. On a estimé que les réfugiés qui étaient envoyés étudier à l'étranger ne devaient pas être obligés de revenir dans leur pays, en vertu de cette clause. D'autres gouvernements devraient, dans un esprit de coopération internationale et de participation, envisager favorablement d'accepter la réinstallation dans leurs pays de cette catégorie particulière de réfugiés.

51. La mission a également appris que la sécurité générale serait mieux assurée au Lesotho si les forces de l'ordre locales étaient renforcées, et si les communications, les transports et les infrastructures étaient développés.

D. Bien-être des réfugiés

Mesures prises

52. Le témoignage du gouvernement au sujet des mesures prises pour assurer le bien-être des réfugiés a souffert du manque de statistiques fiables sur leur nombre total. C'est pourquoi il n'a pu rendre compte que de l'aide fournie aux 2 000 réfugiés officiellement enregistrés.

53. Pour répondre aux différents besoins identifiés par le Gouvernement du Lesotho, le HCR a alloué, de 1972 à 1982, un montant de 5 168 102 dollars des Etats-Unis pour le bien-être des réfugiés. Cette aide était destinée à faciliter leur intégration grâce à la réalisation de projets individuels et collectifs destinés à des travailleurs indépendants, à l'octroi de bourses d'études dans des établissements primaires, secondaires, techniques et professionnels, à la construction de logements provisoires, à la prestation de services d'orientation, à la réinstallation des réfugiés dans un autre pays d'asile, et à l'octroi d'une aide et de soins médicaux supplémentaires à des indigents ou des handicapés.

54. Les crédits en question ont également servi à l'agrandissement des locaux d'habitation et d'enseignement dans des écoles secondaires pour accueillir 730 réfugiés supplémentaires, à la construction d'un institut professionnel et technique pour 200 autres étudiants et à l'expansion de l'Université nationale du Lesotho.

55. Les crédits alloués par le HCR au titre de l'aide fournie aux réfugiés du Lesotho s'élèvent à 823 300 dollars des Etats-Unis pour 1983.

Problèmes des réfugiés dans les domaines de l'enseignement technique, de l'emploi et des soins médicaux

Enseignement

56. On a vu que le boycottage des établissements scolaires organisé en 1976 par les élèves d'Afrique du Sud pour protester contre la politique scolaire bantoue de l'Afrique du Sud et les troubles qui avaient suivi avaient amené beaucoup de jeunes à chercher asile au Lesotho. Le gouvernement estime, à l'aide d'indicateurs indirects, qui font état d'une progression spectaculaire des taux d'inscription dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, que ces derniers accueillent quelque 9 000 élèves qui, sans être officiellement enregistrés, remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié. Le gouvernement est convenu que le niveau actuel de l'assistance fournie par le HCR dans le domaine de l'enseignement suffisait à faire face aux besoins connus.

57. Le gouvernement a fait savoir à la mission qu'il avait décidé d'établir des statistiques fiables sur les réfugiés et en particulier sur leur participation au système scolaire du Lesotho. Il s'est déclaré résolu à dispenser un enseignement technique au plus grand nombre possible de réfugiés et de ressortissants, dans les limites de l'aide financière fournie par la communauté internationale.

Emploi

58. La situation très préoccupante du chômage au Lesotho, qui pourrait être sensiblement aggravée par un afflux important de mineurs basotho revenant d'Afrique du Sud a des répercussions directes sur les réfugiés dans la mesure où ils concurrencent sur le marché de l'emploi les ressortissants du Lesotho avec lesquels ils sont placés sur un pied d'égalité du fait de la politique gouvernementale. Les projets destinés à créer des emplois (décrits à l'annexe III) présentent donc un grand intérêt pour l'ensemble des réfugiés.

Santé

59. Un problème constamment signalé à la mission par le gouvernement, les organisations non gouvernementales et les réfugiés est celui de l'insuffisance des services de santé. (A propos de l'attaque du 9 décembre 1982, on a avancé que les vies d'au moins deux des victimes auraient pu être sauvées si les installations médicales d'urgence avaient été adéquates). Le gouvernement a déclaré que de façon générale tous les réfugiés connus de ses services qui avaient besoin de traitements ordinaires les recevaient sans tarder dans le cadre du système national de santé ou, le cas échéant, à l'étranger, grâce à des fonds exclusivement fournis par le HCR. Le manque de statistiques fiables au sujet du nombre total de réfugiés au Lesotho et de leur effet sur le système médical actuel ne permettait pas de présenter un projet portant directement sur le problème des réfugiés mais le gouvernement a prié la mission de noter qu'il fallait d'urgence développer les services médicaux et sanitaires pour faire face aux futures situations d'urgence.

Besoins d'urgence liés aux événements du 9 décembre 1982

60. Après l'attaque du 9 décembre 1982, le Gouvernement du Lesotho a immédiatement créé un fonds de secours d'urgence placé sous l'autorité du Comité national de secours en cas de catastrophe pour administrer les différentes contributions apportées au Fonds.

61. Les secours d'urgence nécessités par ces événements portaient sur l'hébergement, la distribution de nourriture et de vêtements, le soin des blessés, et le cas échéant, la protection des familles des morts. Il a également fallu prévoir des crédits pour les funérailles des victimes, qu'il s'agisse ou non de réfugiés. Une indemnisation a dû être allouée au titre des dommages matériels et de la perte de biens personnels.

62. Le gouvernement a communiqué les données suivantes au sujet des contributions extérieures au Fonds de secours d'urgence. Au 19 janvier 1983, la Communauté européenne avait versé au Lesotho 82 000 maloti destinés à la construction d'un dortoir pour les réfugiés, ainsi qu'à la fourniture de l'équipement nécessaire; la Finlande avait apporté une contribution de 20 000 maloti à la Croix-Rouge pour les dépenses supplémentaires occasionnées par l'attaque du 9 décembre. La République fédérale d'Allemagne avait également offert une contribution de 9 000 maloti et le HCR avait versé quant à lui 54 000 maloti pour faire face aux besoins créés par la situation d'urgence. Le Gouvernement du Lesotho a indiqué que les donateurs et le gouvernement contrôlèrent ensemble l'affectation de ces fonds.

63. En outre, une somme de 39 000 maloti a été collectée au sein de la communauté locale; sur ce total, 6 000 maloti ont été versés pour des secours d'urgence aux ayants droit des 12 ressortissants du Lesotho tués lors de l'attaque du 9 décembre.

64. Le gouvernement a déclaré qu'au moins 30 familles de réfugiés avaient été laissées sans abri par l'attaque. Le gouvernement et des organisations non gouvernementales ont également informé la mission que depuis, beaucoup de propriétaires hésitaient à continuer d'accepter des réfugiés comme locataires. On redoutait également que de nombreux élèves des établissements secondaires souffrent de cette situation.

65. Au vu de ces informations, la mission a accepté que le gouvernement présente une proposition de projets qui portaient sur la construction d'unités de logement à bon marché comme suit :

	<u>Dollars E.-U.</u>
36 unités destinées aux familles des réfugiés : coût total	199 440
12 unités destinées à des groupes de réfugiés célibataires	<u>42 000</u>
Coût estimatif total	241 440

66. Toutes ces unités de logement seront construites conformément aux normes minimales en vigueur tant du point de vue de leur dimension que des infrastructures annexes : prises d'eau communes, routes non empierrées ou gravellonnées, dispositif d'éclairage de sécurité, installations sanitaires et évacuation des ordures.

IV. ASSISTANCE ECONOMIQUE NECESSAIRE POUR METTRE LE LESOTHO MIEUX EN MESURE D'ACCUEILLIR DES REFUGIES ET DE SUBVENIR A LEURS BESOINS

A. Introduction

67. Au paragraphe 5 de sa résolution 527 (1982) le Conseil de sécurité priait les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins.

68. Le gouvernement a fait valoir à la mission que le plus sûr moyen de mettre le pays mieux en mesure d'accueillir des réfugiés et de subvenir à leurs besoins était de consolider son économie de manière à réduire l'effet potentiel des multiples pressions que l'Afrique du Sud pouvait exercer sur lui. Il estime que le renforcement de l'économie, notamment dans les secteurs les plus vulnérables, créerait également de meilleures conditions de sécurité tant pour ses propres citoyens que pour les réfugiés. Les secteurs les plus vulnérables, à savoir l'emploi, l'alimentation, l'énergie et les communications, sont étudiés en détail dans les sections suivantes.

/...

B. Situation économique

Généralités

69. Bien que l'économie ait connu une croissance soutenue à la fin des années 70 le produit intérieur brut (PIB) par habitant reste bien inférieur à 300 dollars et le gouvernement a fait savoir que depuis 1980 la production avait faibli en raison de mauvaises récoltes et d'une baisse des recettes de la laine et du mohair, qui sont les principaux produits d'exportation. Pour l'exercice 1981/82 le déficit budgétaire s'élevait à 70 millions de dollars (environ 20 p. 100 du PIB) alors qu'on enregistrait un léger excédent pour l'exercice 1978/79. Le gouvernement a dû faire ses derniers emprunts à court terme, à des taux élevés, ce qui a alourdi rapidement le service de la dette.

70. La production industrielle reste très faible et le pays a surtout recours aux importations pour couvrir ses besoins alimentaires. On enregistre un important déficit commercial (environ 400 millions de dollars pour l'exercice 1981/82) 3/ couvert en grande partie par les rapatriements de fonds des travailleurs émigrés et l'aide extérieure qui sont l'une et l'autre des sources instables et échappent au contrôle de l'Etat.

71. Le Lesotho est partie à l'Accord d'union douanière d'Afrique australe dont l'Afrique du Sud est le membre principal; les autres membres en sont le Botswana et le Swaziland. Environ 90 p. 100 des importations du Lesotho proviennent d'Afrique du Sud et ses exportations sont destinées soit à celle-ci soit à d'autres pays par son intermédiaire. Les droits que le Lesotho perçoit du Gouvernement sud-africain au titre de la formule de partage des recettes de l'Union douanière, qui représentaient 77 p. 100 du total pour l'exercice 1979/80, sont tombés à environ 55 p. 100 pour l'exercice 1982/83; on prévoit qu'ils seront de l'ordre de 70 p. 100 en 1983/84.

72. Le Lesotho appartient à la zone monétaire du rand et sa monnaie, le maloti 4/ a la même parité que le rand sud-africain. Les arrangements de la zone monétaire du rand permettent au Lesotho de faire face à ses engagements financiers extérieurs mais limitent son autonomie en matière de politique monétaire, et il n'existe aucune restriction en matière de contrôle des changes sur les importations en provenance d'Afrique du Sud.

Agriculture et alimentation

73. Moins de 15 p. 100 des terres se prêtent à la culture et 1 p. 100 seulement sont des terres arables riches. L'érosion des sols pose un problème extrêmement grave et la sécheresse est fréquente.

74. La situation vivrière du Lesotho est précaire. La production céréalière a sérieusement souffert de la sécheresse durant la campagne 1981/82 et n'a pu couvrir qu'un tiers des besoins du pays. La récolte 1982/83 risque aussi de souffrir du manque de pluie. Les importations de céréales battent probablement le record des 200 000 tonnes en 1983, contre 143 000 en 1979 et 108 000 tonnes en 1975.

75. L'aide alimentaire internationale (maïs et blé) a subi un recul en 1982, passant de 30 000 tonnes en 1980/81 et 34 000 tonnes en 1981/82 à seulement 16 000 tonnes au cours des neuf premiers mois de la période 1982/83. Les réserves de blé atteignent actuellement 7 000 tonnes et celles de maïs ne sont que de 5 000 tonnes pour une consommation céréalière d'environ 360 000 tonnes par an, dont 5 000 consommées par les réfugiés.

76. Le Lesotho est donc dans une large mesure tributaire de l'Afrique du Sud pour sa consommation céréalière. Il en dépend également pour une grande variété d'autres denrées alimentaires, dont l'huile comestible. Le gouvernement s'efforce par ses programmes d'augmenter la production vivrière.

Ressources minérales

77. Les ressources minérales sont limitées. Au cours des années 70, une mine de diamant s'était ouverte à Letseng et en 1980 les diamants représentaient 60 p. 100 des exportations du pays. La mine a dû cesser ses opérations d'extraction en 1982 en raison de la stagnation qui affecte le marché mondial du diamant.

Energie

78. L'énergie est un autre secteur vital dans lequel le Lesotho reste tributaire de l'Afrique du Sud. Tous ses produits pétroliers en proviennent, ainsi que presque toute son électricité (à l'exception de petites installations hydro-électriques rurales). Le Lesotho n'a pas été à même de se constituer des réserves de pétrole. L'Afrique du Sud exerçant un contrôle sur son approvisionnement en pétrole et en énergie, ces secteurs ne peuvent échapper aux pressions. Le gouvernement se préoccupe de réduire cette dépendance en produisant sa propre énergie électrique, notamment pour la zone de Maseru.

Travailleurs migrants

79. L'économie du Lesotho se caractérise par l'ampleur de sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud. Cela tient à sa situation géographique, à ses ressources naturelles limitées, à son évolution historique et à la nécessité de rechercher de la main-d'oeuvre à l'extérieur. La moitié environ de la main-d'oeuvre masculine et quelque 4 p. 100 de la main-d'oeuvre féminine (pas loin de 180 000 personnes) travaillent en Afrique du Sud, et 85 p. 100 environ des hommes y ont travaillé à un moment ou à un autre. Presque tous, approximativement 120 000, travaillent dans les mines sud-africaines, principalement dans les mines d'or et un certain nombre dans des mines de charbon. En fait le Lesotho fournit près du quart de toute la main-d'oeuvre employée dans l'industrie extractive sud-africaine. Pour la période 1981-1982 les rapatriements de salaires des Basothos travaillant en Afrique du Sud se sont élevés à environ 250 millions de dollars, soit 40 p. 100 du PNB, d'où un PNB supérieur de 60 à 70 p. 100 au PIB. Dans l'éventualité d'une expulsion de ses travailleurs migrants, le Lesotho devrait absorber cette main-d'oeuvre dans son économie, ce qui entraînerait une réduction de son revenu national.

80. Il existe en fait un cycle de dépendance du Lesotho à l'égard de l'Afrique du Sud : les rapatriements de fonds des travailleurs migrants constituent la principale ressource de l'économie et le montant de ces fonds est seul à avoir une influence réelle sur le volume des importations dont dépendent directement les recettes perçues au titre de l'Accord d'union douanière d'Afrique australe, lesquelles représentent les deux tiers du revenu national, ce qui détermine à son tour le volume des fonds pouvant être affectés à des dépenses renouvelables et à des dépenses de développement. Cet enchaînement montre clairement les énormes répercussions économiques que peut avoir une réduction sensible du nombre des Basothos travaillant en Afrique du Sud.

81. Le gouvernement élabore un programme de travaux publics pour créer des emplois dans l'éventualité d'un rapatriement soudain des Basothos employés en Afrique du Sud.

C. Besoins critiques, liés aux événements du 9 décembre 1982 et à la vulnérabilité du Lesotho

82. Au cours des entretiens prolongés qui ont eu lieu entre le gouvernement et les membres de la mission, on est arrivé à la conclusion que la communauté internationale pouvait assister et renforcer l'économie du Lesotho dans de nombreux domaines. Cependant, le gouvernement préfère cette fois limiter l'aide internationale à un certain nombre de projets prioritaires directement liés aux secteurs où les activités ou les pressions exercées par l'Afrique du Sud aggravent la vulnérabilité du pays.

83. Dix projets de caractère urgent qui ont été définis sont présentés à l'annexe III. Leur coût total est estimé à environ 46 millions de dollars; ils se répartissent en deux catégories : a) les besoins de secours d'urgence découlant directement des événements du 9 décembre 1982; b) les besoins urgents créés par la vulnérabilité du pays aux pressions économiques et politiques résultant de la politique du Lesotho à l'égard des réfugiés.

84. Ces projets visent à couvrir des besoins importants comme le renforcement des services de police, la création d'une réserve de fournitures médicales pour les secours d'urgence, la modernisation des équipements et services hospitaliers, la création d'un corps de pompiers, la construction d'un silo pour le stockage d'une réserve stratégique de maïs, un programme de reboisement, un programme des travaux publics à forte intensité de main-d'oeuvre, l'agrandissement de la zone industrielle, la construction de petites centrales hydro-électriques pour desservir la capitale et l'achèvement du financement d'un aéroport national.

85. Un certain nombre d'autres besoins, de caractère moins urgent, ont également été proposés par le gouvernement et ils sont décrits à l'annexe IV.

V. CONCLUSIONS

Bien-être et sécurité des réfugiés

86. La mission s'est entretenue avec le Gouvernement du Lesotho et le HCR de la question du bien-être et de la sécurité des réfugiés. Elle s'est convaincue que les programmes actuels permettent de répondre aux besoins des réfugiés reconnus et que la politique du gouvernement tendant à les intégrer à la communauté constitue, dans les circonstances présentes, le meilleur moyen d'assurer leur sécurité. Toutefois, le gouvernement devrait accélérer l'application de mesures pour régulariser la situation des nombreux réfugiés non immatriculés. Ces dispositions confèreraient aux réfugiés une protection juridique et leur donneraient droit à une assistance au titre de programmes en cours ou nouveaux.

87. La mission estime que tant que subsistent les tensions politiques dans la région, il importe de renforcer d'urgence les modestes forces de police et paramilitaires du Lesotho pour assurer la sécurité de l'ensemble de la communauté.

Accroissement de l'assistance économique

88. En ce qui concerne le renforcement de la capacité du pays d'accueillir des réfugiés et de subvenir à leurs besoins, il est difficile, eu égard à la politique gouvernementale d'intégration des réfugiés à la communauté dès leur arrivée dans le pays, de formuler des projets qui leur soient expressément réservés.

89. De plus, étant donné l'extrême fragilité de son économie et la faiblesse de son infrastructure, le Lesotho ne pourra accueillir ces réfugiés et subvenir à leurs besoins, tout en les aidant à s'intégrer convenablement à la société, qu'avec le soutien économique qui lui est indispensable.

90. La mission pense que l'économie du Lesotho restera dans l'avenir proche, lourdement tributaire de l'Afrique du Sud; il existe cependant des secteurs où cette dépendance peut être réduite. Les projets présentés par le gouvernement, notamment les 10 projets prioritaires, sont conçus dans ce but. La mission estime donc qu'ils méritent d'être considérés et appuyés par la communauté internationale.

Notes

1/ Voir la carte 2 et les annexes I et II du présent rapport.

2/ Voir note 4/.

3/ Au Lesotho l'exercice budgétaire va du 1er avril au 31 mars.

4/ Aux fins du présent rapport, qui ne donne que des ordres de grandeurs, on s'est basé sur le taux de change de 1 dollar pour 1 maloti; le taux a subi de fortes fluctuations au cours de l'année écoulée et, en janvier 1983, était fixé à 0,95 dollar pour 1, et la valeur du maloti montait. En 1980, année la plus favorable pour le maloti, le taux était fixé à 1,28 dollar.

/...

Annexe I

VICTIMES DE L'ATTAQUE

A. Réfugiés, étudiants, visiteurs et civils du Lesotho
tués au cours de l'attaque du 9 décembre 1982

<u>Nom du réfugié/ civil, etc.</u>	<u>Situation de résidence</u>	<u>Autres renseignements</u>
1. Ngini Zola	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 47 ans, originaire d'Uitenhage, arrivé au Lesotho en septembre 1978.
2. Mzawanele Fazzie	Visiteur	Sexe masculin, originaire d'East London (province du Cap).
3. Ngipe Bantwini	Visiteur	Sexe masculin, originaire de Craddock (province du Cap), pratiquant la médecine à Edendale.
4. Jobo Titus	Droit d'asile demandé	Sexe masculin, arrivé la veille pour demander l'asile politique.
5. Sidney Mavimbela	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 50 ans, originaire de Port Elizabeth, arrivé au Lesotho le 2 août 1980.
6. Alfred Marwangana	Droit d'asile demandé	Sexe masculin, arrivé le 8 décembre 1982, pour demander, semble-t-il, le droit d'asile.
7. Mzukisi Marwangana	Droit d'asile demandé	Sexe masculin, arrivé le 8 décembre 1982, pour demander, semble-t-il, le droit d'asile.
8. Tandizwa Marwangana	Droit d'asile demandé	Sexe féminin, arrivée le 8 décembre 1982, pour demander, semble-t-il, le droit d'asile.
9. Dyani Lizethile	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 36 ans, originaire d'Umtata, arrivé au Lesotho le 14 septembre 1982.
10. Gova Swelendaba	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 42 ans, originaire d'Umtata, arrivé au Lesotho le 14 septembre 1982.
11. Biza Toto	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 20 ans, originaire de Cape Town, arrivé au Lesotho le 23 avril 1982.

/...

<u>Nom du réfugié/ civil, etc.</u>	<u>Situation de résidence</u>	<u>Autres renseignements</u>
12. Zibi Vuyani	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 23 ans, originaire d'Umtata, arrivé au Lesotho le 8 mars 1982.
13. Cecil Ngxito Pakamisa	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 22 ans, originaire de Soweto, arrivé au Lesotho le 6 mai 1982.
14. Michael Mlenze	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 24 ans, originaire de Cape Town, arrivé au Lesotho le 17 avril 1982.
15. Dumisani Matandela	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 21 ans, originaire de Matatiele, arrivé au Lesotho le 25 juillet 1982.
16. Bungane Mbuso	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 24 ans, originaire de Cape Town, arrivé au Lesotho le 17 avril 1982.
17. Siphon Motana	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 28 ans, originaire d'East London, arrivé au Lesotho le 24 février 1982.
18. Sampson Noneleli Kana	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 19 ans, originaire de Port Elizabeth, arrivé au Lesotho le 11 novembre 1982.
19. Themba Mazibuko	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 28 ans, originaire de Soweto, arrivé au Lesotho le 28 février 1979.
20. Isaac Matlhare "Roux"	Etudiant	Sexe masculin, âgé de 20 ans, originaire de Soweto, étudiant au Lesotho; il ne s'agit pas d'un réfugié.
21. Floyd Ts'epo Makoa	Etudiant	Sexe masculin, âgé de 21 ans, originaire de Soweto, élève à l'école secondaire supérieure de Masianokeng au Lesotho; il ne s'agit pas d'un réfugié.
22. Mchunu Siphon Ncube	Ami d'Isaac Matlhare "Roux" (voir ci-dessus)	Sexe masculin, originaire de Soweto; il ne s'agit pas d'un réfugié.
23. Trom Nyukile	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 50 ans, originaire de Qamata (Transkei), arrivé au Lesotho le 17 août 1982.

/...

<u>Nom du réfugié/ civil, etc.</u>	<u>Situation de résidence</u>	<u>Autres renseignements</u>
24. Gene Jasoni Gugushe	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 25 ans, originaire d'Evaton, arrivé au Lesotho le 5 juin 1981.
25. Maloisane Morena Lehlohonolo	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 25 ans, originaire de Bloemfontein, arrivé au Lesotho le 7 novembre 1978.
26. Patrick Utukile Moholo	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 21 ans, originaire de Bloemfontein, arrivé au Lesotho le 18 novembre 1978.
27. Lingwa Mdlankomo	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 26 ans, originaire de Port Elizabeth, arrivé au Lesotho le 18 septembre 1978.
28. Morai Lepota	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 30 ans, originaire de King Williams Town.
29. Sibusiso Khuzwayo	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 25 ans, originaire de Soweto, arrivé au Lesotho le 29 octobre 1981.
30. David Sello	Inconnue	Sexe masculin originaire de Soweto.
31. Mapuleng Mafisa	Citoyen du Lesotho	
32. Florence Matseliso Ramakhetheng	Citoyenne du Lesotho	
33. 'Matumo Ralebisto	Citoyen du Lesotho	
34. Motlatsi Hlalele	Citoyen du Lesotho	
35. Anna Hlalele	Citoyenne du Lesotho	
36. Pondo Hlalele	Citoyen du Lesotho	
37. Peter Ts'enoli	Citoyen du Lesotho	
38. Sefate Jafeta	Citoyen du Lesotho	
39. Mateboho Jafeta	Citoyen du Lesotho	
40. Teboho Jafeta	Citoyen du Lesotho	
41. 'Mapoloko Sehlabaka	Citoyen du Lesotho	
42. Malako Tsimile	Citoyen du Lesotho	

B. Réfugiés blessés au cours de l'attaque du 9 décembre 1982

<u>Nom du réfugié/ civil, etc.</u>	<u>Situation de résidence</u>	<u>Autres renseignements</u>
1. Lulamo Mcunu	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 21 ans, originaire de Matatiele, arrivé au Lesotho le 25 juillet 1982. Blessé au genou (rescapé).
2. Zalisile Bekwa	Bénéficiaire de l'asile	Sexe masculin, âgé de 26 ans, originaire de Port Elizabeth, arrivé au Lesotho le 14 septembre 1982. Blessé à la paume de la main droite (laissé pour mort).
3. Mtobeli Zokwe	Droit d'asile accordé	Sexe masculin, âgé de 29 ans, originaire de Ngamakwe (Transkei), arrivé au Lesotho le 22 décembre 1981. Blessé à l'épaule droite (rescapé).

Annexe II

DEGATS MATERIELS

<u>A. Propriétaires d'immeubles</u>	<u>Montant des dégâts</u>
	(En maloti)
Gouvernement du Lesotho	1 500
Lesotho Housing Corporation	1 500
Tlelai	47 000
Vova	1 000
Lehlohonolo Moloi	6 000
Mphana	11 000
Masithela	1 500
Hani	70 000
Tello Phahlang	2 500
	<hr/>
	<u>142 000</u>
<u>B. Montant total des dommages à d'autres biens privés</u> <u>(mobiliers, effets personnels, etc.)</u>	<u>11 555</u>
<u>C. Automobiles détruites (appartenant toutes à des réfugiés)</u>	
1 Datsun 1979	3 400
1 Volkswagen Golf 1980	5 000
1 camionnette Volkswagen pick-up	6 000
	<hr/>
	<u>14 400</u>
<u>D. Numéraires emportés ou manquants</u>	<u>725</u>
Total	<u>168 680</u>

/...

Annexe III

PROJETS PARTICULIERS POUR LESQUELS UNE AIDE EST REQUISE D'URGENCE

A. Besoins d'urgence découlant des événements du 9 décembre 1982

Projet 1. Renforcement des forces de police

1. Au cours des trois dernières années, le budget de fonctionnement pour les services de la sécurité intérieure et extérieure (police, sécurité intérieure et forces paramilitaires) a augmenté de 27 p. 100 pour atteindre environ 18 millions de dollars.

De plus, au cours de l'exercice budgétaire écoulé, on a dépensé un montant d'environ 23 millions de dollars au titre des dépenses en capital et un montant de 4 millions de dollars au titre des dépenses de fonctionnement exceptionnelles. Eu égard à l'importance de l'attaque du 9 décembre 1982, qui a fait des victimes parmi les citoyens du Lesotho, le gouvernement estime nécessaire de renforcer ses moyens de garantir la sécurité physique et la sécurité des biens de ses citoyens et des réfugiés sous sa protection. Bien qu'il reçoive une certaine assistance bilatérale, il recherche une aide internationale complémentaire pour ses services de police à répartir de la manière suivante :

a) Bureaux de police supplémentaires destinés à renforcer la protection de la population : 750 000 dollars;

b) Aide budgétaire affectée aux frais de fonctionnement liés au renforcement des forces de police (dont l'effectif s'élève actuellement à 1 500 personnes : jusqu'à concurrence de un million de dollars par an;

c) Matériel de communication : 500 000 dollars;

d) Installations supplémentaires pour la formation et l'entretien du matériel : jusqu'à concurrence de un million de dollars;

e) Véhicules (20 véhicules à quatre roues motrices; 10 camions de cinq tonnes) : montant évalué à 800 000 dollars;

f) Hélicoptère de police, formation et pièces détachées comprises : montant évalué à 3,7 millions de dollars.

Projet 2. Constitution d'une réserve d'urgence de fournitures médicales

2. Parmi les nombreuses morts causées par l'attaque du 9 décembre 1982, il est communément admis que deux au moins auraient pu être évitées si les services d'urgence avaient été adéquats. En cas de nouvelle agression, le nombre des blessés pourrait être très élevé. Il ressort d'une étude des installations de traumatologie de l'hôpital Queen Elizabeth II qu'il faudra maintenir des stocks supplémentaires d'urgence de sang, de matériel chirurgical, de médicaments et d'autres fournitures si l'on veut pouvoir accueillir à l'hôpital un afflux soudain de blessés. C'est pourquoi une aide internationale est recherchée pour une augmentation non renouvelable des stocks des articles énumérés à l'annexe V.

/...

Projet 3. Amélioration à apporter d'urgence aux installations et services hospitaliers (Hôpital national Queen Elizabeth II)

3. L'hôpital national Queen Elizabeth II de Maseru dispose de 360 lits, alors que le taux moyen d'occupation y est de 552 patients. En outre, il manque d'installations indispensables, ce qui fait que de nombreux cas doivent être soignés en Afrique du Sud (en vertu d'un accord de gouvernement à gouvernement). Les réfugiés pour lesquels un traitement médical est nécessaire sont envoyés dans d'autres pays. Il y a quelque temps, un réfugié est mort parce qu'il a été impossible d'organiser son transport au Zimbabwe dans les délais voulus. En 1981, le coût pour le gouvernement des patients à Bloemfontein en Afrique du Sud s'est élevé à près de 200 000 dollars. Des rapports de consultants mettent bien en évidence les faiblesses de l'hôpital.

4. Bien que le gouvernement ait tenté de remédier à sa dépendance vis-à-vis des installations médicales extérieures en affectant du personnel médical spécialisé à l'hôpital, ces efforts ne produisent pas tout l'effet souhaitable à cause de la faiblesse des installations de base et auxiliaires de l'hôpital. Selon un rapport établi par un consultant international en octobre 1982, c'est un nouveau laboratoire et une installation de transfusion sanguine qui manquent le plus actuellement.

5. Cependant, pour remédier à des défauts plus fondamentaux, il faudrait agrandir considérablement l'hôpital, ce que son terrain ne permet pas. Dans ces conditions, le gouvernement propose de commencer la construction d'un nouvel hôpital à Maseru qui pourrait s'échelonner sur une période de 10 ans. Dans sa phase I, le nouvel hôpital sera constitué par une unité chirurgicale de 150 lits, comprenant un laboratoire et des installations de transfusion sanguine, ainsi que du matériel et des installations de radiographie. On recherche une aide internationale pour mettre en oeuvre rapidement la phase I, dont le coût est estimé à environ 3 millions de dollars.

5. En outre, à titre de mesures d'urgence à court terme, le gouvernement recherche une aide pour un nouveau laboratoire et une installation de transfusion sanguine pour l'hôpital actuel (500 000 dollars), ainsi que pour les locaux administratifs (300 000 dollars) afin de libérer l'espace normalement affecté à la garde dont on avait dû se servir à des fins administratives.

Projet 4. Conseil pour la constitution d'une brigade de pompiers à Maseru

7. Maseru, dont la population est d'environ 60 000 personnes, ne possède pas de brigade de pompiers. Il s'agit là d'une lacune grave, et la récente attaque contre la ville a mis en évidence la nécessité de disposer d'urgence de moyens adéquats de lutte contre le feu, y compris de véhicules équipés de citernes à eau et neige carbonique, et de matériel de sauvetage. Le gouvernement a besoin d'urgence d'une aide internationale pour étudier les besoins de la ville et d'une aide ultérieure pour établir une brigade de pompiers, qui comprendrait notamment la fourniture du matériel et la formation.

8. Le gouvernement évalue les besoins minimum à deux voitures de pompier avec réservoirs, un véhicule de sauvetage avec élévateur, une caserne, et la formation des pompiers. Le coût du matériel est évalué à environ 700 000 dollars.

B. Besoins urgents liés à la vulnérabilité du Lesotho aux pressions sud-africaines

Projet 5. Silo à maïs de Maseru

9. Le Lesotho est vulnérable aux arrêts de livraisons de denrées alimentaires en provenance d'Afrique du Sud, en particulier de maïs, aliment de base. On en a vu un exemple à l'époque des tensions qui ont suivi l'établissement du bantoustan du Transkei en 1976, lorsque le prix du maïs exporté au Lesotho a été relevé au-dessus du prix susmentionné sur le marché intérieur d'Afrique du Sud malgré l'Accord d'union douanière (les prix appliqués aux autres parties à l'Accord n'ont pas été augmentés).

10. Bien que des programmes soient en cours, pour augmenter la production intérieure de maïs, la situation alimentaire, déjà délicate, serait aggravée en cas d'afflux soudain de réfugiés au Lesotho, ou si des travailleurs basotho d'Afrique du Sud revenaient en grand nombre.

11. C'est pourquoi le gouvernement propose de construire des silos pour stocker une réserve stratégique de 60 000 tonnes de maïs qui couvrirait les besoins actuels pour une période de deux à trois mois. La possibilité de stocker en silos réduirait également les pertes après récolte qui, d'après les estimations, pourraient actuellement atteindre jusqu'à 25 p. 100.

12. Pour le complexe de silos à maïs, on dispose d'un espace adjacent au complexe actuel de silos à blé et millet de Maseru : il se composera de grands réservoirs indépendants en béton armé, de moyens de manutention pour le grain en vrac et en sacs entre le complexe et la voie ferrée ou la route, de ponts roulants, d'installations de séchage et d'un entrepôt polyvalent. Le coût en est estimé à 8 millions de dollars.

Projet 6. Programme de boisement

13. Ce projet, qui vise deux secteurs sensibles de l'économie, a pour but d'une part de créer des emplois grâce à des programmes de création de pépinières et de plantation nécessitant une main-d'oeuvre importante et d'autre part, d'accroître à long terme la production de bois de chauffage pour les besoins des ménages et de bois de construction.

14. Le programme de boisement serait concentré dans une large mesure sur les pentes et dans les vallées, pour éviter autant que possible d'empiéter sur les terres cultivées ou sur les bons pâturages; sa contribution à la lutte contre l'érosion des sols, qui pose un grave problème au Lesotho, serait donc également appréciable.

15. Un projet de peuplement d'un terrain est déjà en cours de réalisation avec l'appui d'une aide bilatérale et plusieurs donateurs ont indiqué leur intérêt pour le projet de boisement. Il serait extrêmement souhaitable que cet intérêt se

/...

concrétise rapidement et qu'un soutien additionnel soit apporté. L'exécution accélérée de la phase initiale du projet, qui durerait 18 mois environ, coûterait quelque deux millions de dollars et comporterait les activités ci-après : création de pépinières pour la production de plants d'essences diverses, identification de zones en vue de leur plantation, formation de personnel à la gestion des pépinières et à l'entretien des plantations et fourniture de matériel.

Projet 7. Travaux publics à fort coefficient de main-d'oeuvre

16. En raison des difficultés soulevées par la proclamation du bantoustan du Transkei, le Lesotho a créé en 1977, avec l'assistance de la Banque Mondiale, un service de la construction à fort coefficient de main-d'oeuvre (Labour-intensive Construction Unit - LCU). Ce programme non seulement fournit des emplois mais également renforce la sécurité du pays et contribue à son développement économique grâce à l'extension du réseau routier rural, à la construction de petits barrages et à des travaux de lutte contre l'érosion des sols. Le nombre de travailleurs, qui était de 200 à l'origine, est passé à 500 en 1980 et à 1 700 environ en 1982. En s'appuyant sur ce programme continu de travaux publics, on pourrait en cas d'urgence augmenter rapidement le nombre d'emplois dans le secteur public.

17. Plusieurs projets ayant été achevés en 1982, le LCU pourrait être amené à réduire d'un tiers la main-d'oeuvre et le personnel d'encadrement. Mais dans la situation actuelle, il est indispensable de garder les cadres et le personnel expérimenté pour être en mesure d'étendre rapidement le programme si le besoin s'en faisait sentir.

18. Bien qu'un certain nombre de donateurs continuent de soutenir des projets du LCU, il faudrait obtenir d'urgence des fonds additionnels pour appuyer la construction d'une route d'accès entre Dilli Dilli et Sixondo (900 000 dollars), d'une route tous temps entre Phamong et Nohana (1,3 million de dollars) et d'une route tous temps entre Matukeng et Mantsebo (300 000 dollars). Ces trois projets réunis représentent un volume de travail de 1 025 années-hommes et, à court terme, permettraient de garder tout l'effectif du LCU.

Projet 8. Extension des zones industrielles de Maseru et de Maputsoe

19. Le Lesotho est extrêmement dépendant des importations de produits finis. Afin d'améliorer la balance des paiements par la substitution de productions locales aux importations et d'augmenter le nombre d'emplois industriels, le Lesotho encourage depuis des années le développement de petites industries, en créant notamment des zones industrielles. Dans ces zones, destinées à accueillir des entreprises industrielles, les terrains à bâtir sont nivelés, desservis par des routes d'accès et reliés aux réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité; dans bien des cas, on y construit également des bâtiments d'usine qui sont ensuite loués à des entrepreneurs. Certains de ces bâtiments ont déjà été financés en partie par des fonds bilatéraux et le gouvernement espère que d'autres donateurs assureront un financement complémentaire. Des zones industrielles ont été aménagées à Maseru et à Maputsoe, et cinq autres sites ont été choisis pour être aménagés ultérieurement.

20. A court terme, le gouvernement souhaite agrandir les zones industrielles de Maseru et de Maputsoe. On estime à 4 millions de dollars le coût des nouvelles infrastructures nécessaires à cet effet (eau, électricité, assainissement et routes), et à 1,5 million de dollars celui des bâtiments d'usine qu'il faut construire pour les louer ensuite à des entreprises.

Projet 9. Approvisionnement de Maseru en électricité

21. L'approvisionnement de Maseru en électricité se fait directement à partir de l'Afrique du Sud. Toute interruption de ce service paralyserait le secteur moderne de l'économie dans la capitale. Le gouvernement a informé la mission que cette menace a déjà été brandie à diverses reprises. L'Afrique du Sud a du mal à répondre à sa propre demande intérieure en électricité et des baisses de tension ont déjà été ressenties à Maseru. Si des délestages devenaient nécessaires sur le réseau sud-africain, il est probable que l'on viserait d'abord les exportations.

22. Plusieurs donateurs participent au financement de petits projets ponctuels pour la production d'hydro-électricité au Lesotho, mais aucun ne concerne Maseru. Toutefois, à la lumière de derniers événements, le gouvernement estime qu'il faut accorder un rang de priorité élevée à la conception et à l'exécution d'un projet relativement modeste de production d'électricité pour approvisionner Maseru et les villes voisines. La consommation de Maseru est d'environ 17,5 megawatts, et augmente de quelque 10 p. 100 par an. On a donc besoin d'urgence d'une aide internationale pour financer une étude de faisabilité qui devrait permettre de conclure en faveur d'un petit projet d'installation d'une unité de production hydro-électrique dans un site approprié.

Projet 10. Nouvel aéroport national

23. Le Lesotho n'a pas de littoral et les événements récents ont souligné l'importance capitale que revêtait pour lui, tant sur le plan économique que politique, l'instauration de liaisons aériennes avec des pays autres que l'Afrique du Sud. L'aéroport de Maseru ne peut recevoir actuellement que de petits avions à turbo-propulseur et le terrain sur lequel il est construit n'autorise pas un agrandissement. Des liaisons régulières existent entre Maseru d'une part et Johannesburg, Gaborone (Botswana), Manzini (Swaziland) et Maputo (Mozambique) d'autre part.

24. Le gouvernement estime qu'il est vital pour le développement du pays et pour sa sécurité de créer un nouvel aéroport d'où l'on pourrait établir n'importe quelle liaison vers d'autres parties de l'Afrique. Le Lesotho pourrait ainsi intensifier ses échanges commerciaux avec d'autres pays africains, assurer ses approvisionnements en cas d'urgence et améliorer dans une certaine mesure les voies d'accès au territoire.

25. Plusieurs donateurs, organisations intergouvernementales et institutions financières ont déjà alloué des fonds au projet d'aéroport qui, bien que de taille modeste, répondra aux normes internationales. Les travaux de construction feront prochainement l'objet d'un appel d'offres. Toutefois, il reste encore à financer un montant de 10 millions de dollars et le gouvernement s'efforce d'obtenir d'urgence une aide complémentaire.

Annexe IV

AUTRES BESOINS

1. Le gouvernement sollicite une aide internationale pour couvrir un certain nombre d'autres besoins qu'il a exposés à la mission, à savoir :

a) Appui au programme de services agricoles de base et à l'unité d'organisation technique en vue d'augmenter la production agricole; assistance additionnelle en faveur des programmes relatifs à l'élevage.

b) Achèvement de l'axe routier Mohales Hoek-Quthing au sud du pays. Il faudrait encore 11 millions de dollars environ pour pouvoir terminer cette route.

c) Renforcement de l'enseignement professionnel et technique dispensé aux réfugiés du Basotho et de l'Afrique du Sud, l'objectif étant de répondre aux besoins du pays en personnel qualifié. A cet égard, le gouvernement voudrait agrandir les installations du Lesotho Opportunities Industrialization Centre et du Lerotholi Technical Institute. Un montant de 300 000 dollars est nécessaire pour financer les travaux d'agrandissement et il faudra en outre 50 000 dollars par an pour accorder des bourses aux étudiants sud-africains réfugiés.

d) Diversification de l'agriculture : production commerciale de fruits, de légumes, et de fruits à coque, le long des cours d'eau essentiellement pour assurer l'approvisionnement en eau. On a établi que la culture intensive de ces produits de grande valeur pourrait constituer une nouvelle source de revenus pour la population rurale. On pourrait ensuite y adjoindre des agro-industries génératrices d'emploi. L'exportation d'asperges à destination de la CEE constitue un premier pas dans ce sens.

e) Appui aux activités manufacturières de substitution qui permettront d'augmenter l'emploi tout en diminuant la dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Le gouvernement étudie activement les moyens d'attirer des investisseurs.

f) Programme de travaux à fort coefficient de main-d'oeuvre employant des femmes de la campagne : si 60 à 70 p. 100 des ménages ruraux reçoivent des fonds provenant de personnes travaillant à l'étranger, en revanche la plus grande partie des 30 à 40 p. 100 restants - dont les chefs de famille sont en grande majorité des femmes célibataires ou des veuves - sont extrêmement pauvres et les projets en question, comme les travaux de conservation des sols par exemple, revêtent une grande importance.

Annexe V

MATERIEL MEDICAL NECESSAIRE

<u>A. Transfusion sanguine</u>	<u>Quantité</u>	<u>Numéro du catalogue du Centre d'emballage et d'emmagasinement du FISE à Copenhague (UNIPAC)</u>
Congélateur rapide de plasma	1	
Sachets jumelés auxiliaires de plasma et de sang	1 000	
Sachets de sang	1 000	
Appareil de conservation du sang pour salle d'opération	1	
<u>B. Matériel pour service de traumatologie</u> (coût de l'ordre de 20 000 dollars, abstraction faite des béquilles)		
Trousse de premier secours	20	E9975000
Brancards à roulettes et portatif monté	10	0181000
Fauteuils roulants	20	0103000
Béquilles	500	
Stérilisateur pour instruments, type chaudron (430 x 200 x 150 mm), 220 v	2	0157500
Stérilisateur d'eau, faible pression, 20 litres, 220 v	1	0166500
Tambours pour stérilisateur verticaux	5	0107700
Lampe d'opération à accumulateur, socle mobile, 220 v, 50/60 Hz	1	0119290
Table opérations réglable complète	1	0188100
Tables roulantes d'anesthésie sans plateaux	2	0183801
Tables roulantes pour instruments chirurgicaux	4	0187004
Cuvettes "Haricot", 475 ml, en acier inoxydable	20	0210000

B. <u>Matériel pour service de traumatologie</u> (suite)	<u>Quantité</u>	<u>Numéro du catalogue du Centre d'emballage et d'emmagasinement du FISE à Copenhague (UNIPAC)</u>
Bassins de lit pour malades souffrant de fracture, type Jones, en acier inoxydable	20	0223500
Bocks à lavement, 1,5 litre et tuyau-pince-raccord	2	0252000
Plateaux à instruments et pansements plus couvercle (310 x 195 x 63 mm), acier inoxydable	4	0277000
Vessies à glace pour gorge et front, taille adulte	4	0324000
Gants de chirurgien en latex, taille 6 1/2	100 paires	0328000
Gants de chirurgien en latex, taille 7	100 paires	0328500
Gants de chirurgien en latex, taille 7 1/2	100 paires	0329000
Raccords cinq en un pour tuyaux (5,4 à 10,9 mm)	100	0324400
Sparadrap en oxyde de zinc (rouleau de 75 mm x 4,5 m)	100	E0503000
Bande sparadrap élastique (75 mm x 4,5 mm)	1 000	E0503001
Coton hydrophile non stérile 450 g	500 rouleaux	E0519600
Gaze hydrophile non stérile (200 mm x 6 m)	500 rouleaux	E0521875
Lancettes à saigner jetables en boîte de 1 000	5	E0531990
Bande de plâtre de Paris BPC 3 pouces (+ 7,5 cm)	1 000	E0541050

		Numéro du catalogue du Centre d'emballage et d'emmagasinement du FISE à Copenhague (UNIPAC)
B. <u>Matériel pour service de traumatologie</u> <u>(suite)</u>	<u>Quantité</u>	
Bande de plâtre de Paris BPC 4 pouces (+ 10 cm)	1 000	E0541055
Bande de plâtre de Paris BPC 6 pouces (+ 12,5 cm)	1 000	E0541060
Rasoirs de sûreté à 3 pièces tout métal	50	E0544000
Lames pour rasoir de sûreté, deux tranchants (paquets de 5)	200	E0544200
Attelles assorties (jeu de 3)	50	E0555675
Bandage en triangle grande taille, côté de 910 mm	200	E0577000
Scie à amputation, type Satterlee (lame de 200 mm)	1	0769400
Ciseaux à pansements angulaires, type Lister, 182 mm, acier inoxydable	20	0770000
Scies à plâtre, type Engel	4	0769600
Ciseaux à suture (bébé), 114 mm, acier inoxydable	10	0774640
Trachéotomie, jeu complet en coffret	1	0787500
Hémoglobinomètre, type Sahli, jeux complets	5	0950000
Tourniquets en caoutchouc élastique (910 mm)	20	E0385000
Sphygmomanomètres aneroïdes, 300 mm, complets	10	E0683000
Stéthoscopes biauriculaires complets de type Ford	10	E0686000

Numéro du catalogue du
Centre d'emballage et
d'emmagasinement du FISE à
Copenhague (UNIPAC)

C. Fournitures

Quantité

Matériel de suture (demander ETHICON)

Catgut chromé	1 000
Aiguilles tranchantes No 00 W887	1 000
Aiguilles rondes No 00 W441	1 000
Aiguilles rondes No 2 W728	1 000
Aiguilles tranchantes No 1 W770	1 000
Fil de suture cutanée en nylon	
Aiguilles No 0 à grand rayon de courbure W796	2 000
Aiguilles tranchantes No 00 (26 mm) W664	2 000

Vicryl pour suture au visage

No 3-0	500
No 4-0	200
No 5-0	200

Seringues jetables de type Record

2 ml	10 000
5 ml	5 000
10 ml	2 000

Aiguilles jetables de type Record

21 G	10 000
23 G	5 000
19 G	2 000

Matériel pour un atelier de fabrication de membres et chaussures orthopédiques

Pilite	20 feuilles
Polypropylène	20 feuilles
Peau d'agneau	100
Vachette	100
Peau de mouton	50
Pieds de Sach	30
Articulation du genou	30
Fourneau	20 litres

/...

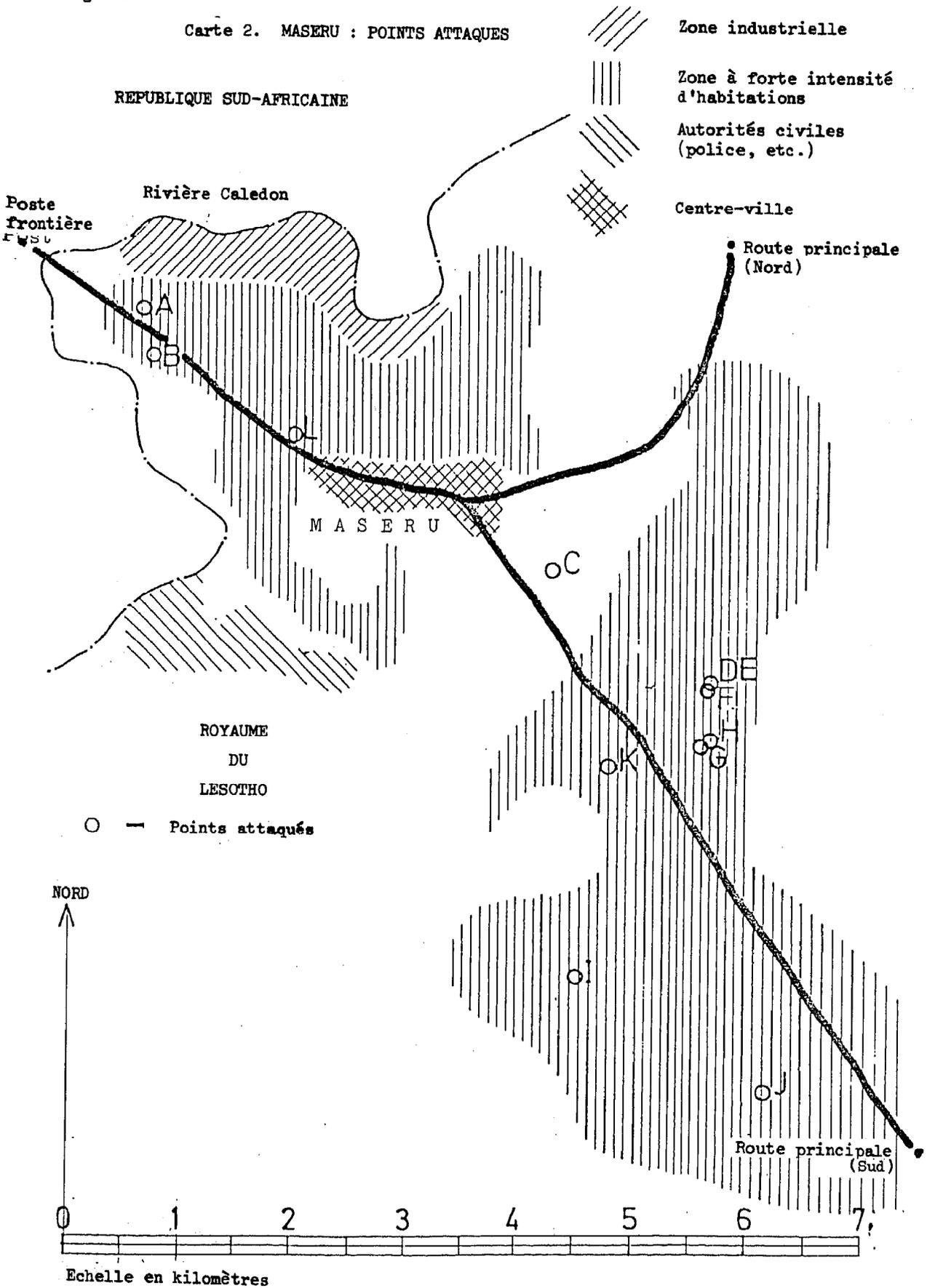
D. <u>Produits pharmaceutiques</u> (coût de l'ordre de 120 000 dollars)	<u>Quantité</u>	<u>Numéro du catalogue du Centre d'emballage et d'emmagasiner du FISE à Copenhague (UNIPAC)</u>
Gélules d'ampicilline de 250 mg	500 x 100	E1505080
Pommade ophtalmique antibiotique 1 p. 100 tube de 5 g	500	E1510000
Gélules de chloramphenicol de 250 mg	50 x 1 000	E1531000
Suspension de chloramphenicol, 125 mg/5 ml, bouteille de 60 ml	500	E1531010
Penicilline-G injectable, 1 mega, avec solvant	5 000	E1557980
Procaïne penicilline-G injectable en flacon (PAM)	1 000	E1559000
Phenoxyethylpenicilline, comprimés de 250 mg	500 x 100	E1559050
Sulphate de streptomycine, 1 mg en flacon	10 000	E1565000
Gélules de rifampicine de 300 mg	100 x 100	1560710
Comprimés de paracetamol de 500 mg	100 x 1 000	1555965
Comprimés de prométhazine de 25 mg	50 x 100	E1559200
Sirop de prometazine de 250 ml (1 mg/ml)	50	1559205
Multivitamines avec fer et acide folique	100 x 1 000	1555820
Comprimés de sulphate ferreux avec acide folique	100 x 1 000	E1550010
Lidocaïne soluté injectable 1 p. 100, flacons de 50 ml	500	E1555200
Solvant (eau distillée), ampoules de 10 ml	10 000	1543804
Pommade/crème de flamazine, boîtes de 250 cm ³	100	
Cetrimide soluté, 40 p. 100, bouteilles de 100 ml	200	E1530500
Comprimés de purification de l'eau	10 000	
Dextrose - 70, bouteilles de 500 ml	10 000	1543200

D. <u>Produits pharmaceutiques (suite)</u>	<u>quantité</u>	<u>Numéro du catalogue du Centre d'emballage et d'emmagasinement du FISE à Copenhague (UNIPAC)</u>
Lactate de ringer soluté avec jeu pour injection intraveineuse, flacon de 500 ml	1 000	E1560800
Sérum physiologique 9 p. 100, flacon de 500 ml	1 000	E1564320

Certains des médicaments susmentionnés peuvent être préparés au laboratoire pharmaceutique de Maseru, de sorte que des matières premières (produits pharmaceutiques en vrac) ou une aide financière destinée à leur achat sont demandées. Des détails peuvent être obtenus auprès du Gouvernement du Lesotho.

Carte Lesotho

Carte 2. MASERU : POINTS ATTAQUES



Appendice

DESCRIPTION DES BATIMENTS ENDOMMAGES INDIQUEES SUR LA CARTE 2
ET DEGATS ENCOURUS

A. Description du bâtiment

Maison individuelle d'un étage, en briques blocs de béton porteurs, enduits de plâtre, fenêtres à châssis métallique et toit en tôle ondulée.

Dégâts

Complètement démolie; il n'en reste plus que les murs.

B. Description du bâtiment

Annexe à un étage d'une maison en briques porteuses peintes, avec des fenêtres à châssis métallique et un toit en tôle ondulée.

Dégâts

Superficiels; de manière générale, les fenêtres, les portes et les plafonds doivent être remplacés et les brèches dans les murs intérieurs colmatées.

C. Description du bâtiment

Maison individuelle d'un étage, en briques/blocs de béton enduits de plâtre avec un toit en tôle ondulée et des fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Superficiels; de manière générale, les fenêtres, les portes et les plafonds doivent être remplacés et les brèches dans les murs intérieurs colmatées.

D. Description du bâtiment

Maison individuelle d'un étage en blocs de béton non peints à l'extérieur et plâtrés et peints à l'intérieur avec un toit en tôle ondulée et des fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Superficiels; de manière générale, les fenêtres, les portes et les plafonds doivent être remplacés et les brèches dans les murs intérieurs colmatées; de gros travaux de réfection de la toiture sont également nécessaires.

E. Description du bâtiment

Annexe d'un étage du bâtiment D en briques porteuses non plâtrées à l'extérieur et plâtrées et peintes à l'intérieur avec un toit en tôle ondulée et des fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Dégâts importants à la charpente et intérieur complètement démoli.

F. Description du bâtiment

Bloc de maisons attenantes de 3 pièces en blocs de béton porteurs non plâtrés à l'extérieur et plâtrés et peints à l'intérieur avec un toit en tôle ondulée et des fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Superficiels; de manière générale, les fenêtres, les portes et le plafond doivent être remplacés, les brèches dans les murs intérieurs colmatées et de gros travaux de réfection de la toiture sont également nécessaires.

G. Description du bâtiment

Maison individuelle d'un étage en briques pleines porteuses, intérieur plâtré et peint, toit en tôle ondulée et fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Superficiels; de manière générale, les fenêtres, les portes et les plafonds doivent être remplacés, les brèches dans les murs intérieurs colmatées et de gros travaux de réfection de la toiture sont également nécessaires.

H. Description du bâtiment

Une maison faisant partie d'un bloc de 5 maisons attenantes construites en blocs de béton porteurs non plâtrés, intérieur plâtré et peint, toit en tôle ondulée et fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Légers et superficiels.

I. Description du bâtiment

Cinq maisons attenantes en briques pleines porteuses, intérieur plâtré et peint, toit en tôle ondulée et fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Légers et superficiels.

/...

J. Description du bâtiment

Maison individuelle d'un étage en briques et blocs de béton porteurs, murs extérieurs et intérieurs plâtrés et peints, toit en tôle ondulée et fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Complètement démolie.

K. Description du bâtiment

Six maisons attenantes d'un étage, en briques pleines porteuses, intérieur plâtré et peint, toit en tôle ondulée et fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Superficiels; il faut réparer le toit.

L. Description du bâtiment

Deux appartements dans un immeuble de trois étages, ossature en béton armé, parement en briques pleines, intérieur plâtré, toit en acier avec revêtement et fenêtres à châssis métallique.

Dégâts

Superficiels; de petits travaux de réfection de la toiture sont nécessaires.
